

# Congé maladie des agents : le recours contre les tiers responsables, une façon méconnue de limiter les coûts

Publié le 28/06/2017 • Par Auteur associé • dans : [Analyses juridiques](#), [France](#)



kameel-Fotolia

La personne publique employeur peut, par subrogation, recouvrer auprès du tiers responsable les sommes versées à un agent en congé de maladie par la faute de ce tiers. La personne publique employeur pourra également solliciter le remboursement par le tiers des charges patronales acquittées et afférentes aux sommes maintenues à son agent. Par principe, les employeurs publics doivent être informés de l'action en responsabilité intentée par un de leurs agents victimes d'un accident à l'encontre d'un tiers.

**Aurélie Aveline et Julie Perrier**

avocate associée et avocate collaboratrice, cabinet Goutal, Alibert et associés

Le recours contre les tiers responsables peut permettre aux collectivités territoriales, lorsque le fait d'un tiers est à l'origine du congé de maladie d'un agent, d'en limiter, voire d'annuler, **le coût financier en recouvrant tout ou partie des sommes engagées à ce titre. Initialement réservée à l'Etat, cette procédure régie par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959** relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publique a été ouverte à d'autres personnes publiques limitativement énumérées par l'ordonnance, dont les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales (art. 7).

Ce recours s'inscrit dans le cadre plus large des actions des tiers payeurs contre les personnes tenues à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne ([loi n° 85-677](#) du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation

des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, chap. II).

## Les contours du recours

Le recours prévu par l'ordonnance du 7 janvier 1959 vise le cas où le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent est imputable à un tiers (art. 1 I). Sa mise en œuvre suppose donc que la responsabilité du tiers dans la survenance du décès, de l'infirmité ou de la maladie de l'agent soit établie. Les hypothèses couvertes sont nombreuses : on pense en premier lieu aux accidents causés par un véhicule, qu'ils constituent ou non des accidents de trajet ou de service. Mais cela peut également concerner les blessures occasionnées par un tiers lors d'un déchargement de matériels par exemple ou par des violences physiques, etc.

La nature du congé octroyé à l'agent à raison du fait du tiers est par ailleurs indifférente : il pourra s'agir d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle comme d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée. En somme, chaque fois que le congé de maladie de l'agent est la conséquence directe et certaine du fait du tiers, l'employeur public peut disposer d'un recours à l'encontre de ce dernier.

**Les enjeux sont loin d'être négligeables : si la responsabilité du tiers est établie, la personne publique pourra obtenir le remboursement de toutes les prestations qu'elle a versées ou maintenues à l'agent ou à ses ayants droit à raison du décès, de l'infirmité ou de la maladie (art. 1 I) et notamment les traitements et indemnités accessoires octroyés durant la période d'interruption de travail – congé de maladie ou disponibilité d'office pour raisons de santé – ainsi que, le cas échéant, les frais médicaux et pharmaceutiques, le capital décès...**

Si l'ordonnance liste les prestations dont le remboursement peut être sollicité, cette liste n'est toutefois pas exhaustive <sup>(1)</sup> : l'article 1 II précise en effet que l'action contre le tiers responsable concerne « notamment » les prestations mentionnées. On peut alors s'interroger sur la faculté pour un employeur public de solliciter dans ce cadre la prise en charge par le tiers responsable des dommages et intérêts qu'il aurait versés à un agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle en application de la jurisprudence dite « Moya-Caville » <sup>(2)</sup>, qui permet à un fonctionnaire d'obtenir notamment l'indemnisation des souffrances physiques ou morales ou encore des préjudices esthétiques ou d'agrément qui trouvent leur origine dans cet accident ou cette maladie. Par principe, de tels préjudices personnels sont exclus de l'assiette du recours du tiers payeur.

L'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 prévoit cependant que si le tiers payeur démontre qu'il a déjà indemnisé la victime afin de réparer un préjudice

personnel, il peut poursuivre le remboursement de cette indemnisation contre le tiers responsable. Par conséquent, la collectivité ayant définitivement octroyé une réparation complémentaire à un agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peut tenter de poursuivre à l'encontre du tiers, outre le remboursement des prestations proprement dites, celui de l'indemnisation qu'elle a également attribuée. En revanche, les comités de gestion des œuvres sociales constitués sous forme associative ne peuvent se prévaloir du recours contre le tiers responsable et ne sont donc pas fondés à rechercher le remboursement des sommes qu'ils auraient éventuellement exposées, au titre du maintien de traitement par exemple.

## Les modalités du recours

Le recours contre tiers recouvre en réalité deux actions distinctes. D'une part, la personne publique va solliciter le remboursement des prestations versées. Une telle action s'exerce par « subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit » (ord., art. 1 I). Cela signifie que les droits que détient l'agent à l'encontre du tiers responsable sont transférés à la personne publique employeur. Ce caractère subrogatoire de l'action emporte des conséquences en matière de compétence juridictionnelle puisque, en vertu d'une jurisprudence constante, « une telle action ne saurait être portée devant une juridiction autre que celle qui est appelée à connaître de la demande [de la victime] » <sup>(3)</sup>.

En d'autres termes, l'action exercée par la personne publique employeur, le subrogé, relève de l'ordre juridictionnel qui aurait été compétent si l'agent victime, le subrogeant, avait lui-même exercé ses droits. Par conséquent, si le tiers responsable est une personne privée, l'ordre judiciaire sera normalement compétent. Il en ira de même si l'action relève d'un domaine dont la compétence a été réservée au juge judiciaire, comme c'est notamment le cas pour les dommages causés par les véhicules. A l'inverse, si le tiers responsable est une personne publique ou si l'action relève d'un domaine attribué à l'ordre administratif, le juge administratif sera compétent. Il en ira par exemple ainsi si l'agent a été victime d'un accident trouvant son origine dans le défaut d'entretien normal de la chaussée ou d'un ouvrage public. L'autre conséquence du caractère subrogatoire de l'action tient au fait que la personne publique subrogée peut se voir opposer les mêmes exceptions que celles opposables à la victime directe (causes limitatives de responsabilités : faute de la victime, force majeure, fait d'un tiers ; prescription ; clauses limitatives de responsabilité...).

Cette action en remboursement est en principe exclusive de toute autre action dont pourrait disposer la personne publique à l'encontre du tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un de ses agents (ord., art. 2).

Toutefois et d'autre part, la personne publique dispose, par exception, d'une action directe à l'encontre du tiers responsable afin d'obtenir en sus le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations qu'elle a versées ou maintenues à la victime durant toute la période d'indisponibilité, couverte par un congé de maladie et/ou une disponibilité d'office pour raisons de santé. A l'inverse de la demande de remboursement des prestations allouées, la collectivité agit alors en son nom et pour son compte.

En somme, par le biais d'une action contre le tiers responsable, la personne publique employeur peut non seulement recouvrer les sommes qu'elle a versées à l'agent au titre de son incapacité physique mais également les charges sociales attachées à ces sommes.

## La déclaration de jugement commun

En vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1959, les agents atteints d'une infirmité ou d'une maladie résultant du fait d'un tiers, ou leurs ayants droit en cas de décès, doivent, lorsqu'ils engagent une action à l'encontre du tiers responsable, « appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité du jugement fixant l'indemnité ». Ce même article prévoit que « le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et la victime ou ses ayants droit ne peut être opposé » à la personne publique si celle-ci n'a pas été invitée à y participer par lettre recommandée avec avis de réception. Que ce soit par l'agent ou par la juridiction directement, la personne publique doit donc en principe être prévenue.

Cette obligation a pour objet de « permettre la mise en cause, à laquelle le juge administratif doit procéder d'office, des personnes publiques susceptibles d'avoir versé ou de devoir verser des prestations à la victime ou à ses ayants droit » <sup>(4)</sup> et constitue donc un mécanisme essentiel pour les personnes publiques en posant une obligation d'information des actions en réparation intentées par leurs agents et, par conséquent, de la possibilité qui s'offre à elles d'exercer le recours contre le tiers responsable.

Malheureusement, il peut arriver que les personnes publiques ne soient pas averties de l'action engagée. Lorsqu'elle n'a pas été appelée à la cause alors qu'elle aurait dû l'être, la personne publique n'est toutefois pas dépourvue de moyens d'action : en effet (ord., art. 3), elle pourra invoquer la nullité du jugement intervenu pendant deux ans, ce délai courant à compter du moment où le jugement est devenu définitif. Une telle procédure n'interviendra cependant qu'en amont. En aval alors, il est conseillé que les personnes publiques soient attentives dans le suivi des congés de maladie de leurs agents en prenant, par exemple, l'habitude de vérifier, lorsqu'un arrêt de travail leur est transmis, si la

case « l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? » est cochée. Et si elle ne l'est pas, demander à l'agent ce qu'il en est.

Encore, dans le cadre des arrêts de travail pour accident de service ou maladie professionnelle, conviendra-t-il d'examiner avec attention les déclarations établies par les agents afin de déterminer si un tiers est à l'origine de l'accident ou de la maladie dont l'intéressé se prévaut.